

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DE  
HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CALVI BALAGNE

NOMBRE DE MEMBRES		
<i>Afférents au Conseil : 38</i>		
Présents 20	Absents 12	Procurations 6
VOTE PUBLIC		
Pour 26	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 06/12/2016

OBJET :

INSTAURATION  
DE LA TAXE DE SEJOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, et le treize du mois de décembre, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur François MARCHETTI, Président.**

**Présents :** MM. F. MARCHETTI – R. BARTHELEMY représentée par M. CARLOTTI – D. BICCHIERAY – JB. CECCALDI – J. EMMANUELLI – ML. GUERINI – P. GUGLIELMACCI – P. GUIDONI – M. LUCIANI – N. MARIANI – JM. NOBILI – E. ORSINI – J. PAOLINI – M. PARIGGI – L. PINELLI – R. POIRON – J. ROBICHON – MJ. SALVATORI – F. SEVEON – P. SIMEONI.

**Absent(s) :** MM. A. ALBERTINI – D. ANDREANI – L. ANDREANI – I. BENIGNI – S-BERENI – S. DOMINICI – A. FALCUCCI – J. GUGLIELMACCI – E. MUNIER – R. SANTELLI – JM. SEITE – G. SELLIER

**Absent(s) ayant donné procuration :** FX. ACQUAVIVA à J. ROBICHON / MP. ANTONELLI à F. MARCHETTI / P. JACQ à L. PINELLI / L. JEAN à P. GUIDONI / A.SANTINI à JB. CECCALDI / SUZZONI E à J. PAOLINI

**Secrétaire :** ML. GUERINI

Le Président, après avoir exposé le transfert de la compétence promotion du tourisme à l'échelon intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont la création d'offices de tourisme communautaires, propose d'instituer une taxe de séjour intercommunale conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Taxe de Séjour est instituée à l'initiative des communes ou intercommunalités qui réalisent des dépenses favorisant la fréquentation touristique de leur territoire ; elle s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique.

Elle est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Elle s'applique aux hébergements où le touriste est logé à titre onéreux.

La Taxe de Séjour intercommunale prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La délibération fixant le régime tarifaire applicable de la Taxe de Séjour intercommunale doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour être applicable l'année N+1. Celle-ci sera élaborée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour être applicable en 2018.

La taxe de Séjour sera perçue en 2017 par l'intercommunalité en application des délibérations des communes l'ayant préalablement instauré sur leur territoire, par reversement du produit par ces communes.

Le Président précise que la communauté de communes Calvi Balagne se situe dans le cas particulier où existe un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), l'ensemble des communes membres doivent alors reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à l'EPIC (cf. réponse ministérielle à la question écrite du Député MASSON n°14376).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** l'instauration de la taxe de séjour à l'échelon intercommunal, dédiée à la promotion tourisme portée par l'office de tourisme intercommunal.

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Fait et délibéré, le 13 décembre 2016  
02B-242020105-20161213-125-2016-DE  
Pour copie conforme

Le Président  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

